



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE
M.R.C. DE JOLIETTE

RÈGLEMENT NUMÉRO 99-050

Pour déterminer les différents taux de taxation
pour l'exercice financier 2000

ATTENDU QU' : un avis de motion du présent règlement a été donné à la session de ce conseil tenue le 1^{er} novembre 1999;

EN CONSÉQUENCE: il est proposé par Gilles Granger, appuyé par Michel Landry, et unanimement résolu que le Conseil de la municipalité de Crabtree adopte le règlement numéro 99-050 et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit:

SECTION I

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1: Qu'une taxe de .70 du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble.

SECTION II

TAXE FONCIÈRE - SERVICES
POLICIERS

ARTICLE 2: Qu'une taxe de .17 du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour pourvoir au paiement des services policiers sur notre territoire.

SECTION III

TAXE FONCIÈRE - ASSAINISSEMENT
DES EAUX

ARTICLE 3:

Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 993 du Code Municipal de .12 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000 aux usagers desservis par la station d'épuration des eaux, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant au programme d'épuration des eaux.

SECTION IV

TAXE D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Article 4:

Qu'une taxe spéciale en vertu de l'article 979 du Code Municipal de .12 \$ du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000, aux usagers desservis par les réseaux d'aqueduc et d'égout sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble pour subvenir au paiement des dépenses d'exploitation et d'immobilisation se rattachant aux réseaux d'aqueduc et d'égout (autres que les dépenses d'immobilisation affectées à des secteurs précis).

SECTION V

**TAXE FONCIÈRE POUR LE PAIEMENT
DE LA FACTURE DU GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC APPELÉE
«CONTRIBUTION MUNICIPALE AU
FONDS SPÉCIAL DE FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS LOCALES»**

Article 5

Qu'une taxe de .09 du 100.00 \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toutes les constructions y érigées, s'il y a lieu, et tout ce qu'incorporé au fonds



No de résolution
ou annotation

et défini par la charte et par la loi comme bien-fonds ou immeuble, pour pourvoir au paiement de la facture du gouvernement du Québec relativement à la contribution municipale à l'assainissement des finances publiques.

SECTION VI

TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-RESIDENTIELS

ARTICLE 6:

Qu'une taxe de .23 \$ du 100. \$ d'évaluation, telle que portée au rôle d'évaluation foncière, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000, sur toute unité d'évaluation qui est constituée d'immeubles non résidentiels et assujettis à la surtaxe en vertu de l'article 244.11 de la loi sur la fiscalité municipale.

SECTION VII

COMPENSATION POUR L'EAU FOURNIE AUX RESIDANTS DE LA MUNICIPALITE

ARTICLE 7

Qu'une compensation annuelle de 205.00 \$ pour le 1er logement, 185.00 \$ pour le 2^{eme} logement, 165.00 \$ pour le 3^{eme} logement et 150.00 \$ pour le 4^{eme} logement et les logements additionnels soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000 à tous les usagers du service.

ARTICLE 8:

Qu'une compensation annuelle de 205.00 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à faible consommation, de 350.00 \$ pour les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à consommation moyenne soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000 à tous les usagers du service.

ARTICLE 9:

Qu'en plus de la compensation fixée précédemment pour les instituts et commerces, un montant de 9.00 \$ par chambre soit imposé et prélevé pour l'année fiscale 2000 à tous les usagers du service louant des chambres.

ARTICLE 10:

Qu'une compensation annuelle de 103.00 \$ par chalet soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000 à tous les usagers du service.

ARTICLE 11:

Qu'un tarif minimum de base de 14.00 \$ soit imposé à tous les usagers industriels, institutionnels ou commerciaux à forte consommation.

Qu'une compensation annuelle de 885,88 \$ par 1000 mètres cubes (4.02 \$ par 1000 gallons impériaux) soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2000 à tous les usagers du service.

ARTICLE 12:

Que le loyer mensuel des compteurs pour les usagers à forte consommation soit fixé ainsi:

13 mm (1\2 po)	1.20 \$
16 mm (5\8 po)	1.20 \$
19 mm (3\4 po)	2.00 \$
25 mm (1 po)	2.75 \$
38 mm (1.5 po)	5.40 \$
50 mm (2 po)	12.90 \$
75 mm (3 po)	20.40 \$
100mm (4 po)	41.70 \$
125mm (5 po)	45.00 \$
150mm (6 po)	50.00 \$

ARTICLE 13:

La compensation pour ce service doit, dans tous les cas être payée par le propriétaire.

SECTION VIII

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 14:

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à la séance spéciale du budget du Conseil de la municipalité de Crabtree tenue le 20 décembre 1999.

Publié le 22 décembre 1999


Denis Laporte, maire


Sylvie Malo, sec.-trés.